

## Décision de préemption n° 2023-22

### EXTRAIT

#### Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<b><u>Adresse du bien</u></b> 4, ZA La Remondière 44152 SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	
<b><u>Références cadastrales</u></b> ZR n° 436	
<b><u>délégation à l'Établissement public foncier</u></b> Décision du Maire de Sainte-Anne-Sur-Brivet n°2022-02-01, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET, en date du 17/02/2023 transmise au contrôle de la légalité le 20/02/2023.	<b><u>Date de décision de préemption</u></b> 17 mars 2023

Le Directeur



Jean-François BUCCO